



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

**Service Interministériel de l'Administration
et de la Modernisation de l'État
Bureau des Ressources Humaines
Formation**

ARRETE n° 2015205_0029

SG/BRH/ 23 JUIL. 2015

Fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours sur titres pour le recrutement d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015154-004 du 3 juin 2015, portant ouverture en région Guyane, au titre de l'année 2015, d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration ».

VU l'avis de recrutement publié dans la presse le 5 juin 2015.

VU la réunion de la commission de sélection du mardi 21 juillet 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le candidat dont le nom figure ci-après est autorisé à participer aux épreuves du concours sur titres pour le recrutement d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par la législation en vigueur.

- M. Raphaël BRUNEAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **23 JUIL. 2015**

Pour le Préfet, Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET